

2024 – 483 : 11/09/2024

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE
PYRENEES ATLANTIQUES**

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DU 15 SEPTEMBRE 2024 AU 12 SEPTEMBRE 2025**

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu, le Code de la Voirie Routière,
- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
- Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu, la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu, l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
- Vu, la demande en date du 2 septembre 2024 par la SEEB BORDATTO – Zone Industrielle - Rue du Pic d'Arlet – 64400 Oloron Sainte-Marie sollicite un arrêté de circulation et de stationnement afin de sécuriser les travaux de réhabilitation de la Friche Remazeilles.

Considérant qu'il convient de sécuriser ces travaux

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 15 septembre 2024 au 12 septembre 2025, Rue Rocgrand, dans la zone de chantier (au droit de l'entrée de la Friche Remazeilles), la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits. Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux riverains de la rue qui auront l'accès autorisé au stationnement dans cette rue. Le chantier sera clos et sécurisé et un passage minimum de 1.40 mètres devra être laissé libre afin de permettre la circulation des piétons en toute sécurité, au droit de cette zone.

Du 15 septembre 2024 au 12 septembre 2025, Avenue Sadi-Carnot, sur la totalité du parking, au droit de la Friche Remazeilles, le stationnement sera interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la SEEB BORDATTO – Zone Industrielle - Rue du Pic d'Arlet – 64400 Oloron Sainte-Marie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Gendarmerie Nationale, au SMUR, au Groupement des Sapeurs-Pompiers d'Oloron Sainte-Marie, aux TPO, au SICTOM et à la Police Municipale.

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 11 septembre 2024

